



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise à
autorisation n°196 Ext/carrière n°7182

Pétitionnaire :

**SNC SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES
DES GRANDS USAGES**

ARRETE N° 2014-DDCSPP-060

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire
exploitée par la SNC SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES GRANDS USAGES sur le territoire de la
commune du SUBDRAY et régularisant les rubriques ICPE autorisées sur le site**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.103 du 12 février 2004 autorisant la SNC SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES GRANDS USAGES à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune du SUBDRAY au lieudits « Les Grands Usages » et « Les Varennes de la Ruesse » ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2013 et complétée le 21 janvier 2014 par la SNC SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES GRANDS USAGES en vue de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune du SUBDRAY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites- formation carrières- lors de sa séance du 14 mars 2014 ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-25 du code de l'environnement ;

Considérant que le maire de la commune du SUBDRAY et les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable aux nouvelles conditions de remise en état ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent d'augmenter la superficie des terrains rendus à l'agriculture ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 17 mars 2014 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'exploitation, englobant les installations de traitement et les stocks, concernent les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral figurant en annexe 1 du présent arrêté (toute modification de dénomination devra être déclaré à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) :

Section A n° 9pp (pour partie), 35, 507pp, 509, 511, 590pp, 592pp, 595, 843, 845, 847, 850 et 852. L'emprise de la carrière est de 57ha 34a 82ca dont 25ha 25a 21ca exploitables.

ARTICLE 2 :

Le tableau du paragraphe 1.2.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 fixant la liste de installations classées de l'établissement est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1°	Exploitation de carrière.	A
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (950 kW).	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² (50 000 m ²).	A

ARTICLE 3 :

Le 2^{ème} alinéa du paragraphe 1.2.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

La production moyenne est de 250 000 tonnes par an.

ARTICLE 4 :

Les paragraphes 2.1.1 à 2.1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

2.1.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

2.1.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1	S2	S3	TOTAL en € TTC
1	11,80	18,92	1,70	979 998,16
2	10,92	17,95	2,09	934 554,06
3	10,92	17,59	1,59	908 133,78
4	10,92	15,91	1,67	846 679,70

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} septembre 2013, soit 703,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.1.4 RENOUELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

2.1.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.1.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

2.1.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.1.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

2.1.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le 4^{ème} alinéa du paragraphe 3.4.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'exploitation est conduite selon le plan de phasage figurant à l'annexe 2 du présent arrêté et comprenant 4 pages.

ARTICLE 6 :

Le dernier alinéa du paragraphe 3.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

La surface maximale à remettre en état ou aménager est de 57ha 34a 82ca.

ARTICLE 7 :

Le paragraphe 3.7.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant s'assure que les surfaces en exploitation ne dépassent pas les valeurs, indiquées dans le tableau ci dessous, et fixées pour chacune des 4 périodes quinquennales :

N° de phase quinquennale	1	2	3	4
Surface max en exploitation (*)	18,92	17,95	17,59	17,91

* : surfaces S2 = surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

ARTICLE 8 :

Le paragraphe 3.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état consiste en un retour des terrains à leur vocation agricole initiale, hormis pour les zones talutées et végétalisées conformément au plan figurant en annexe 3.

Les travaux comprennent :

- le remblaiement au niveau du terrain naturel pour les extrémités nord-est et sud de la carrière (cote finale entre 145 m et 155 m NGF) ;
- le remblaiement partiel de la zone en dépression à une cote moyenne de 138 m NGF, avec la création de pentes pour permettre le bon drainage des terres.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du paragraphe 3.7.2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Toutes les dispositions seront prises afin de permettre la remise en culture des terrains dans des conditions similaires à celles de l'état initial.

Toutefois, s'il s'avère que le remblaiement effectué compromet l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols, l'exploitant mettra en oeuvre toutes les mesures appropriées (renforcement des fossés, mise en place d'un réseau de drainage agricole).

Le remblaiement des bassins de décantation s'effectuera à l'aide de stériles et terres de découverte uniquement.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
15 01 07	Emballage en verre	
17 02 02	Verre	
(*) Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.		

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la dénomination du chantier d'où proviennent les déchets ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la dénomination du chantier d'où proviennent les déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieur est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 est complété par le paragraphe 4.3.

4.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX.

• INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

La surface de matériaux stockés est de 50 000 m² et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

• POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies, si nécessaire, de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 11 :

Les annexes 1, 2 et 3, du « récapitulatif des annexes à l'arrêté préfectoral » figurant en dernière page de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004, sont abrogées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – SANCTIONS :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 13 – ARRETES COMPLEMENTAIRES :

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 14 – CODE DE L'URBANISME :

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire – article L 421-1 du code de l'urbanisme – si besoin est.

ARTICLE 15 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du SUBDRAY et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du SUBDRAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher – Service de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le maire du SUBDRAY, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SNC SOCIETE DES CARRIERES DES GRANDS USAGES.

Bourges, le 10 avril 2014

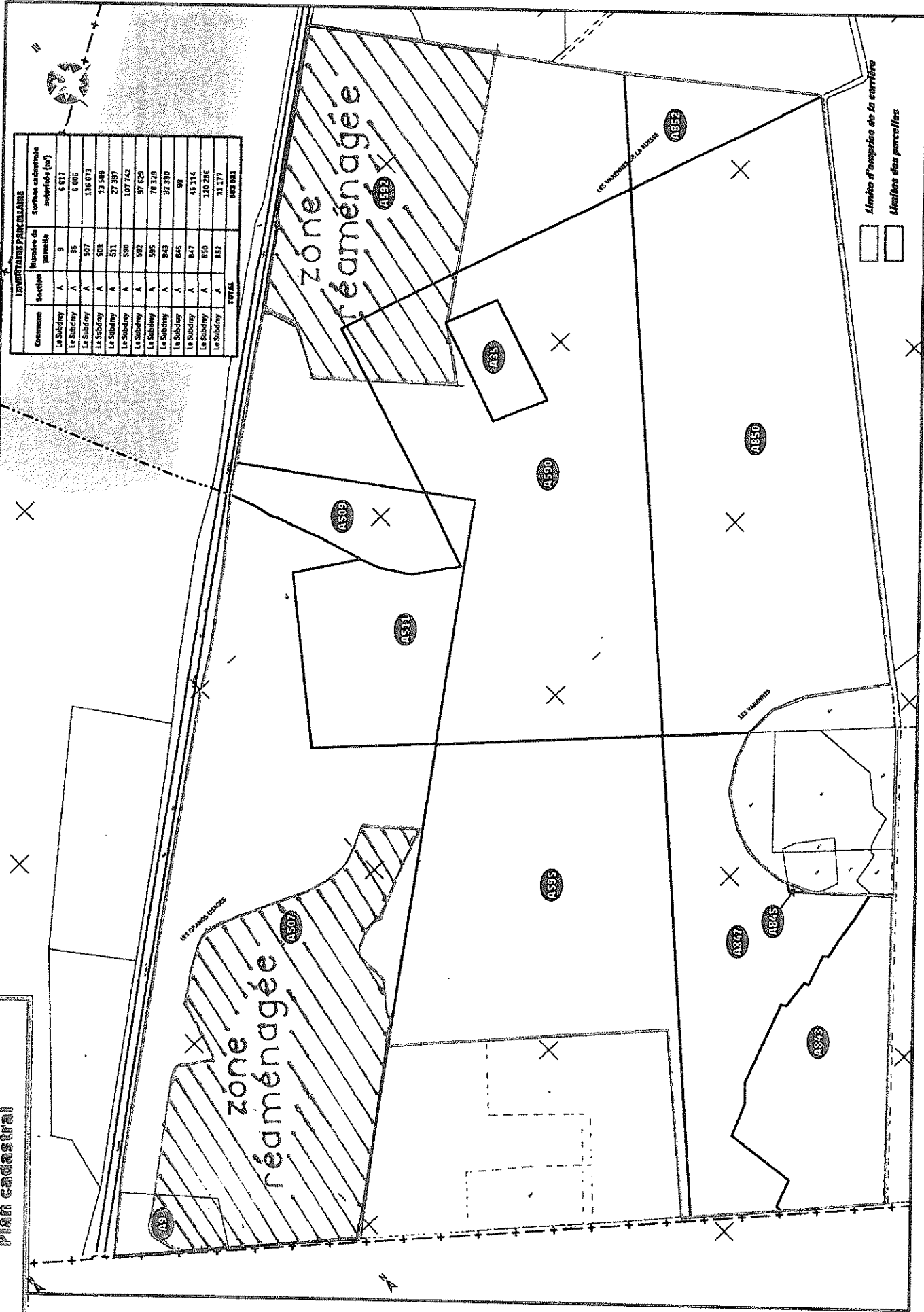
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé

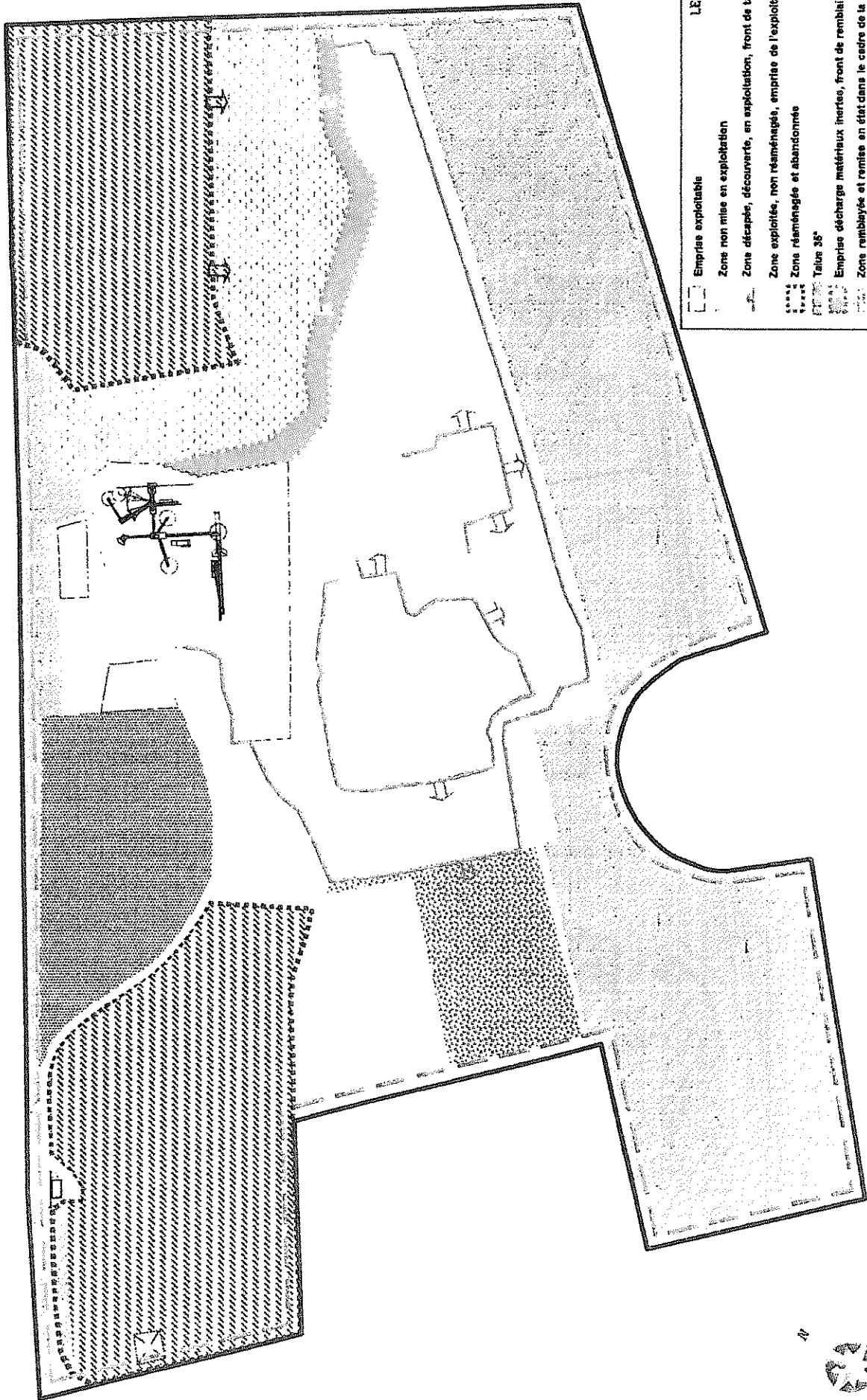
CARRIERES DES GRANDS USAGES

Plan cadastral

IMPORTANTS PARCELLAIRES		
Commune	Section	Surface cadastrale superficie (m²)
Le Sablay	A	9
Le Sablay	A	8 617
Le Sablay	A	8 005
Le Sablay	A	196 673
Le Sablay	A	508
Le Sablay	A	13 589
Le Sablay	A	27 997
Le Sablay	A	500
Le Sablay	A	107 742
Le Sablay	A	992
Le Sablay	A	97 629
Le Sablay	A	995
Le Sablay	A	78 328
Le Sablay	A	843
Le Sablay	A	52 390
Le Sablay	A	98
Le Sablay	A	45 114
Le Sablay	A	850
Le Sablay	A	120 266
Le Sablay	A	852
Le Sablay	A	11 177
TOTAL		853 831



Echelle : 1 / 50000



LEGENDE

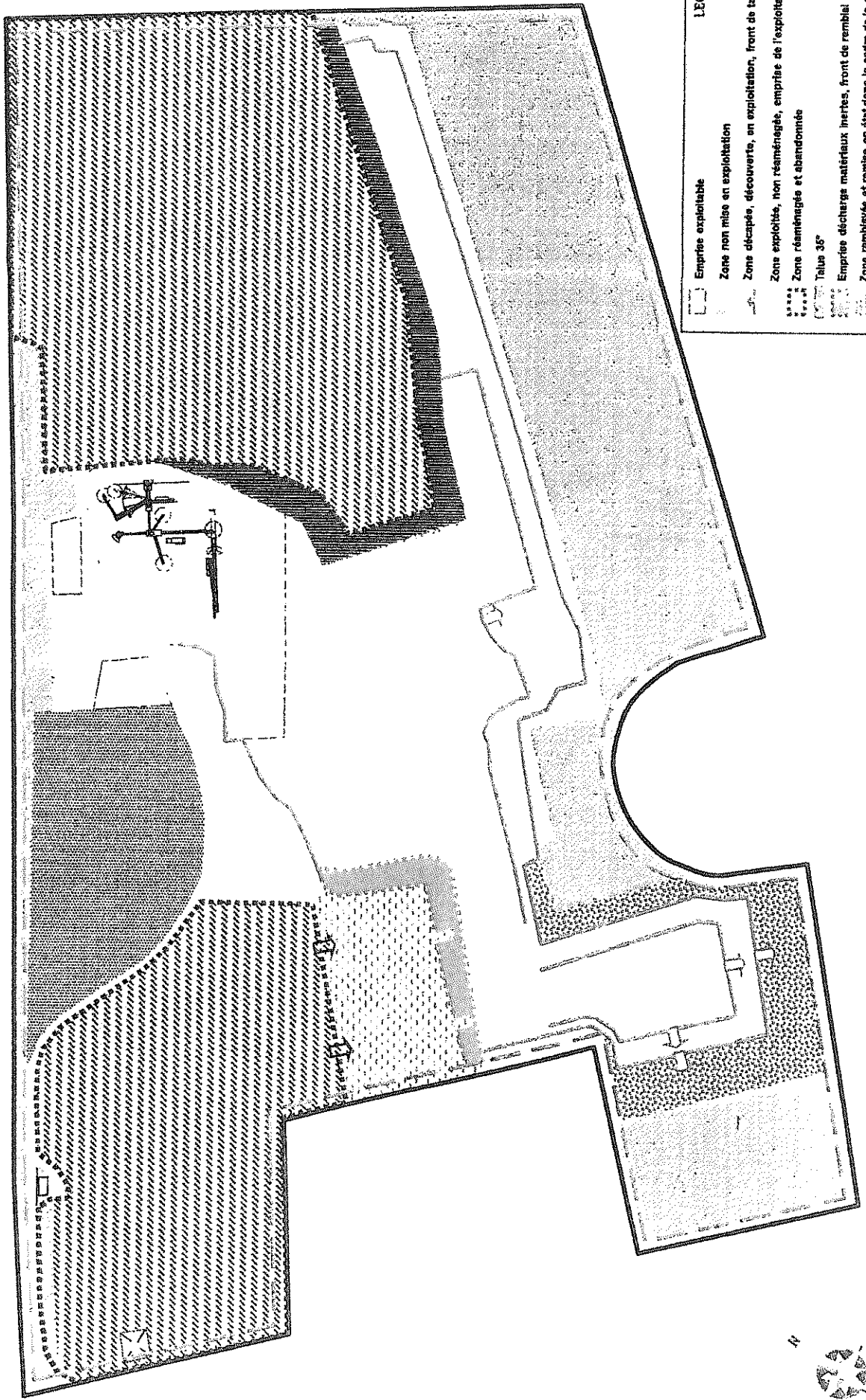
- Emprises exploitées
- Zone non mise en exploitation
- Zone décapée, décourverte, en exploitation; front de taille
- Zone exploitée, non réaménagée, emprise de l'exploitation
- Zone réaménagée et abandonnée
- Talus 35°
- Emprises décharge matériaux inertes, front de remblai
- Zone remblayée et remise en état dans le cadre de la décharge
- Zone poste d'emrobage SEC, plate-forme stockage DDE
- Emprise de l'installation et des stocks



PHASAGE QUINQUENNAL

PHASE 2

Echelle : 1 / 5000^e



LEGENDE

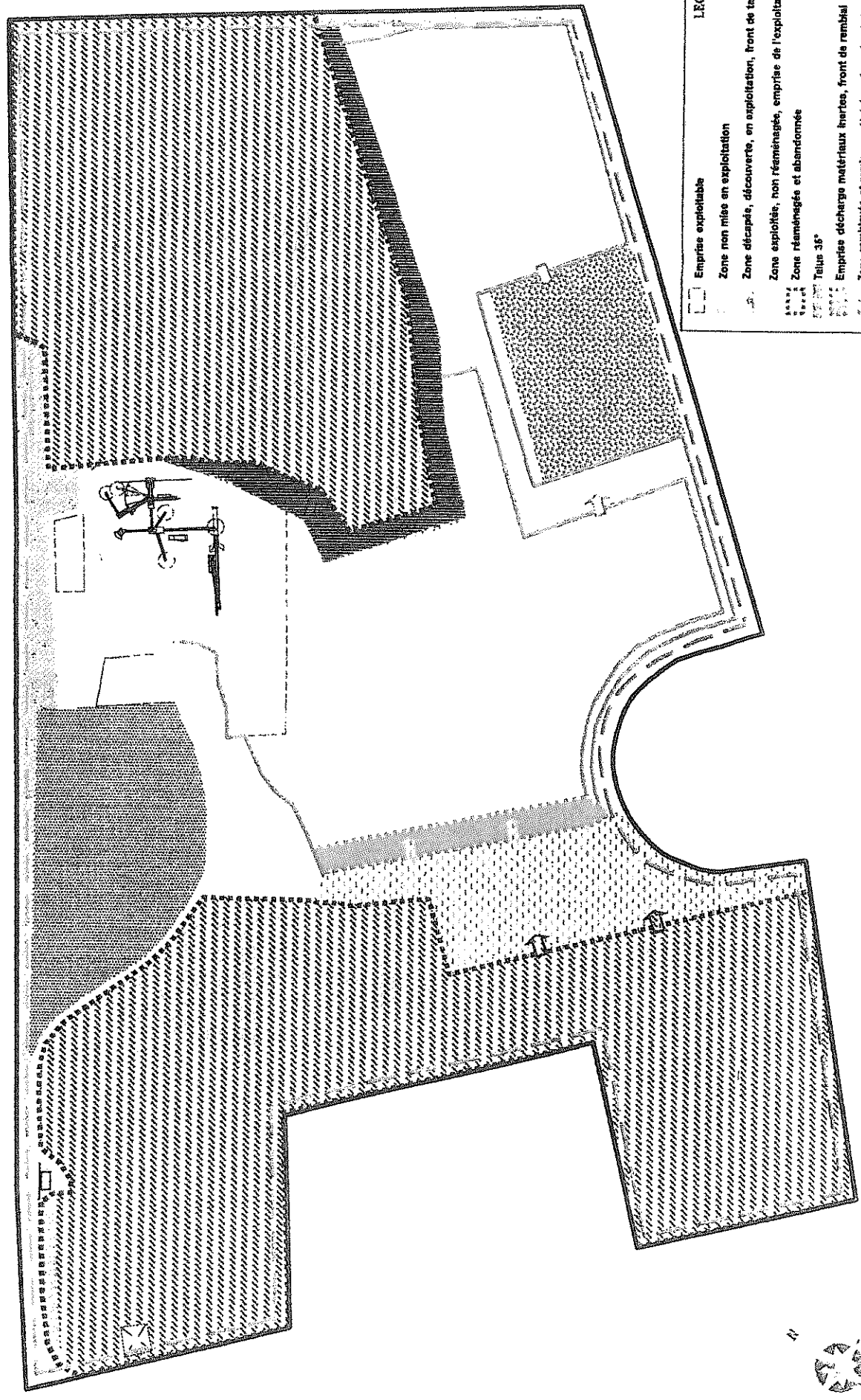
- Exploitation utilisable
- Zone non mise en exploitation
- Zone décapée, découverte, on exploitation, front de taille
- Zone exploitée, non réaménagée, emprise de l'exploitation
- Zone réaménagée et abandonnée
- Talus 35°
- Emprise décharge matériaux inertes, front de remblai
- Zone remblayée et remblai en état dans le cadre de la décharge
- Zone poste d'arrimage SEC, plate-forme stockage DDE
- Emprise de l'installation et des stocks



PHASAGE QUINQUENNAL

PHASE 4

Echelle : 1 / 5000^e

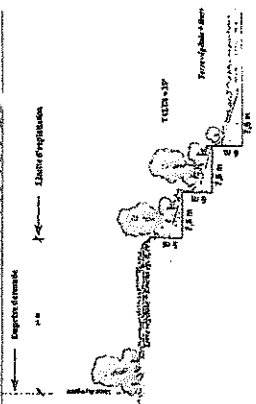


LEGENDE

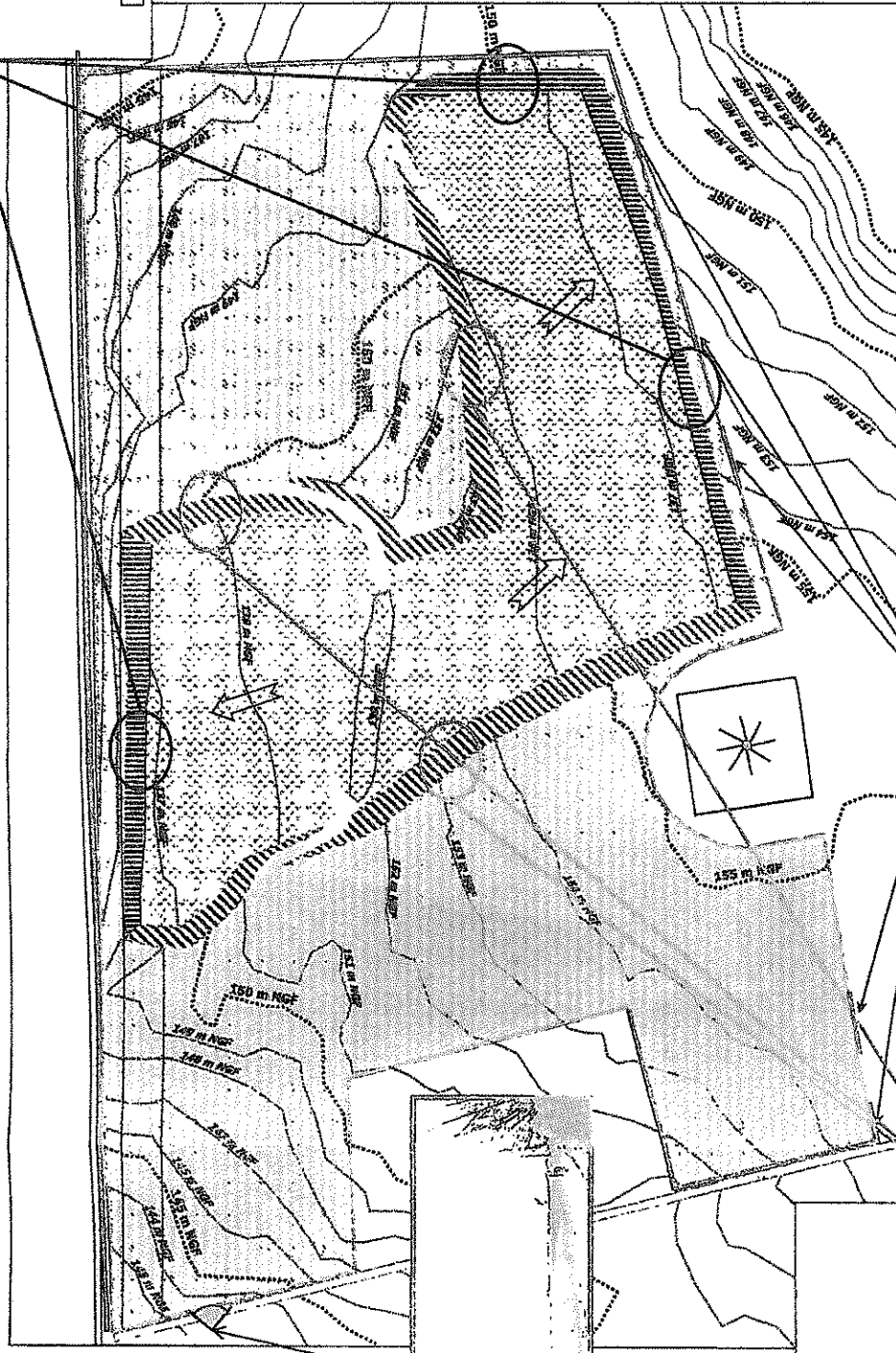
- Exploitable
- Zone non mise en exploitation
- Zone décapée, découverte, en exploitation, front de taille
- Zone exploitée, non réaménagée, emprise de l'exploitation
- Zone réaménagée et abandonnée
- Talus 36°
- Emprise décharge matériaux inertes, front de remblai
- Zone remblayée et remise en état dans le cadre de la décharge
- Zone poste d'entourage SEC, plots-forme stockage DDE
- Emprise de l'installation et des stocks



CARRIERES DES GRANDS USAGES
Projet d'état final



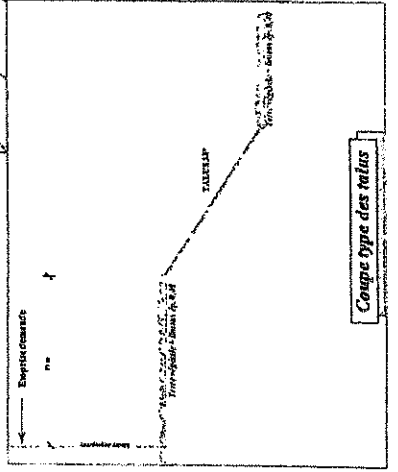
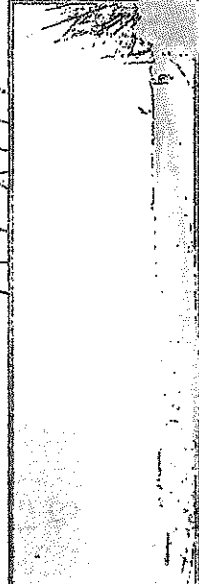
Coupe type des talus avec plantations



LEGENDE

- Emprise autorisée en 2004
- Zones remblayées au TN et remise en état à vocation agricole
- Zones remblayées partiellement et remise en état à vocation agricole
- Talus à 35° réalisé avec remblais
- Talus à 35° réalisé dans le front de taille calcaire
- Voies de passage pour l'accès à la zone en dépression
- Sens de drainage des eaux dans la zone en dépression
- Fossés périphériques de la zone en dépression pour la récupération et l'infiltration des eaux de surface

Hélices plantées après l'occupation de 2004 et maintenues en place



Coupe type des talus